Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-011

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2017-01-24-001 - Arrêté n° DDCS/2017/PECAD/008 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2017-01-26-001 - Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation d'exploitation sous chantier Dérogation d'inter-distance (3 pages) Page 7

86-2017-01-19-004 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) dans le département de la Vienne (4 pages) Page 11

86-2017-01-27-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'un dispositif d'assainissement collectif sur l'aire de service de Châtellerault Usseau Autoroute A10 commune d'Antran (4 pages) Page 16

86-2017-01-24-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un piézomètre pour l'étude d'impact de la décharge communale sur les eaux souterraines sur la commune de Gençay (4 pages) Page 21

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-27-002 - 10 édition Trail du Miosson (14 pages) Page 26

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2017-01-24-001

Arrêté n° DDCS/2017/PECAD/008 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ N° DDCS/2017/PECAD/008

en date du 24 janvier 2017

portant nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20, modifiée par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté n°DDCS/2015/PECAD/003 du 3 novembre 2015 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne et arrêtant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

VU l'arrêté n°DDCS/2016/PECAD/007 du 29 janvier 2016 portant nomination des membres de la commission de conciliation de la Vienne.

Considérant la demande d'Habitat de la Vienne en date du 12 janvier 2017 : Mme SIDIBE Sylvie, devient membre suppléant en remplacement de Mme VALERO Magali, membre suppléant du Groupement des Bailleurs Sociaux de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont nommés membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne :

a) en qualité de représentants des organisations de bailleurs :

- Au titre du Groupement des Bailleurs Sociaux de la Vienne :

Titulaires	Suppléants
Mme Séverine MAZET (Immobilière Atlantic Aménagement)	Mme Corinne BRENET (SEM Habitat Pays Châtelleraudais)
Mme Corinne LAMARCHE (HABITAT de la Vienne)	Mme Sylvie SIDIBE (HABITAT de la Vienne)

- Au titre de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) :

Titulaires	Suppléants
M. Yves PELONNIER	Mme Brigitte COPPIN
Mme Françoise CHARPENTIER	Mme Anne-Marie BABEAU
M. Daniel GUIROY	M. Amédée NARDARI

b) en qualité de représentants des organisations de locataires :

- Au titre de la Confédération Nationale du Logement 86 (CNL) :

Titulaires	Suppléants
Mme Pierrette REAU	Mme Louisette GUIONNET
M. Francis MALEVAL	Mme Marie-Pascale BOHO

- Au titre de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de la Vienne (AFOC86) :

Titulaire	Suppléant
Mme Lorène BELLOT	M. Jean Yves GRANET

- Au titre de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) :

Titulaire	Suppléant
M. Jacques GROUSSET	M. Patrice JEANCLAUDE

- Au titre de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) :

Titulaire	Suppléant
M. Maurice GRIMAUD	M. Roger LOCHON

Article 2 :

Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 05 février 2015. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 :

Les arrêtés n°DDCS/2015/PECAD/004 du 5 février 2015, n°DDCS/2015/PECAD/087 du 3 novembre 2015 et n°DDCS/2015/PECAD/087 du 29 janvier 2016 sont abrogés.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, ainsi que Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un exemplaire sera adressé à chacune des organisations visées à l'article 1er, et pour information à Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Châtellerault et de Montmorillon, ainsi qu'à Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Fait à Poitiers, le 24 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

Direction départementale des territoires

86-2017-01-26-001

Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l’arrêté permanent d’exploitation portant réglementation d’exploitation sous chantier
Dérogation d’inter-distance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2017 DDT 58

Autoroute A10
Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation
portant réglementation d'exploitation sous chantier
Dérogation d'inter-distance

Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-9, R 411-18,R 411-15,R 411-25, R411-26, R411-28, R412, R422 et R 424

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DDT 780 en date du 17 octobre 2013, portant réglementation de la police de circulation sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée du département de La Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée de La Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 24 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation simultanée de travaux sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société autoroutes du sud de la France ainsi que celle des entreprises chargées des travaux,,

SUR, proposition du Directeur de la société concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Du mercredi 15 février 2017 au vendredi 30 juin 2017, l'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier et être réduite selon les besoins à 5 km (au lieu de 20 km) dans les deux sens de circulation afin d'assurer, sur l'autoroute A10 dans le département de la Vienne (du PR 311+06 au PR 338+06), la réalisation parfois simultanée des travaux suivants :

- Travaux préparatoires de rechargement de chaussée, du PR 311 au PR 336, dans les deux sens de circulation, à réaliser du 15 février 2017 au 30 juin 2017.

- Travaux de protection de piles de ponts, sur les ouvrages des PR 326+20 et 337+40, à réaliser du 1er mars 2017 au 30 juin 2017,

- Des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité : réparation de glissières, réfection de la signalisation horizontale.

ARTICLE 2 :

Les chantiers sans neutralisation lourde seront déposés les jours hors chantier et dès lors que le trafic serait trop important.

ARTICLE 3 :

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'information des usagers sera donnée par la société Autoroutes du Sud de la France à l'aide des panneaux à messages Variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 5 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur ASF – District de Niort – Echangeur 33 – 79360 GRANZAY GRIPT

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente.

CRICR de Bordeaux, Impasse de la Remonte, 33700, Mérignac

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 26 janvier 2017

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

Direction départementale des territoires

86-2017-01-19-004

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2017 DDT 34

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10
pour la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté n° 2016 - SG - SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2017 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Description

Dans le cadre du Plan de relance autoroutier publié au Journal Officiel du 25 aout 2015, Cofiroute s'engage à réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) de l'autoroute A10, entre l'échangeur n°25 de Sainte Maure de Touraine (PR 241,000) et l'échangeur n°30 de Poitiers Sud (PR 311).

Cet arrêté concerne les travaux portant sur la suppression du terre-plein central planté et son remplacement par un dispositif central de sécurité en béton sur l'autoroute A10 entre les PR 299 +860 et 301 +050.

ARTICLE 2 : Durée de validité

Cet arrêté a une durée de validité du 06 février 2017 jusqu'au 24 mars 2017

ARTICLE 3 : Phasages et Dispositions d'exploitation

Comme défini dans le dossier d'exploitation, chaque phase de balisage fera référence à une planche graphique et à une configuration de neutralisation de voies. Le planning joint dans le dossier d'exploitation est à titre indicatif.

Dans le sens Paris Province, afin de limiter la gêne aux usagers, la circulation sera dévoyée temporairement avec des largeurs de voie variant de 3,20 m à 3,50 m telles que décrites dans le dossier d'exploitation.

Dans le sens Province Paris, les travaux se dérouleront principalement sous neutralisation de la voie rapide du lundi au vendredi. Le weekend la voie rapide sera restituée avec une largeur de voie réduite à 3,20 m avec des séparateurs mobiles de voies conservés en bande dérasée de gauche.

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

4.1 - Trafic

Le chantier entrainant une diminution de voie, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

4.2 - Les interdistances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'interdistance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

- sans interdistance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- sans interdistance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées,
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

4.3 - Vitesse

La limitation de vitesse pendant la phase travaux sera la suivante :

- neutralisation de voies (lentes ou rapides) : 90 km

Lors de réductions de BDG et de voie rapide, la limitation de vitesse sera de 90 km/h en circulation en 2 x 2 voies.

La vitesse autorisée dans le dévoiement provisoire en service de l'autoroute A10 sera de 70 km/h avec une interdiction de doubler aux poids lourds.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place et controlée par COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 19 janvier 2017

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

Direction départementale des territoires

86-2017-01-27-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'un dispositif d'assainissement collectif sur l'aire de service de Châtellerault Usseau Autoroute A10 commune d'Antran

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR L'AIRE DE SERVICE DE CHÂTELLERAULT USSEAU AUTOROUTE A10

COMMUNE D'ANTRAN

DOSSIER N° 86-2017-00010

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 janvier 2017, présenté par la société PICOTY AUTOROUTES SAS, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2017-00010 et relatif à la construction d'un dispositif d'assainissement non collectif sur l'aire de service de Châtellerault Usseau A10 (commune d'Antran) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

PICOTY AUTOROUTES SAS

Rue André et Guy PICOTY

23 300 LA SOUTERRAINE

concernant **la construction d'un dispositif d'assainissement non collectif sur l'aire de service de Châtellerault Usseau A10**

située sur la commune d'**ANTRAN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **23 mars 2017**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ANTRAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ANTRAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 27 janvier 2017

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à le Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Direction départementale des territoires

86-2017-01-24-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un piézomètre pour l'étude d'impact de la décharge communale sur les eaux souterraines sur la commune de Gençay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION DE PIÉZOMÈTRE POUR L'ÉTUDE DE L'IMPACT DE LA DÉCHARGE COMMUNALE SUR LES EAUX SOUTERRAINES SUR LA COMMUNE DE GENÇAY

DOSSIER N° 86-2017-00006

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 novembre 2016, présenté par COMMUNE DE GENÇAY représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2017-00006 et relatif à Création de piézomètre pour l'étude de l'impact de la décharge communale sur les eaux souterraines sur la commune de GENÇAY

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Le Maire

COMMUNE DE GENÇAY

mairie – place du marché

86160 GENÇAY

concernant :

Création de piézomètre pour l'étude de l'impact de la décharge communale sur les eaux souterraines

dont la réalisation est prévue dans la commune de GENÇAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GENÇAY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 24 JAN. 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
La Chef du Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-27-002

10 édition Trail du Miosson

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 030
en date du 27 JAN. 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée «10ème Edition Trail du Miosson » organisée le 29 janvier 2017

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Madame Isabelle BROUSSE, présidente de l'association "Poitiers Course Orientation et la Commune Libre de Flée"en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre intitulée «10ème Edition Trail du Miosson » organisée le 29 janvier 2017;

VU l'arrêté n° CT 164/2016-11 du 23 novembre 2016 de la commune de Saint-Benoît réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n°127/2016 du 23 novembre 2016 de la commune de Mignaloux-Beauvoir réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 30 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne du 20 janvier 2017;

VU l'avis du conseil départemental – DAEE – du 23 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 24 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2017 de la commune de Smarves portant réglementation de la circulation et du stationnement de tous véhicules, route de Flée, la Bretandinière et la Minière ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée «10ème Edition Trail du Miosson » est autorisée à se dérouler le 29 janvier 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale ;

Concernant la commune de Saint-Benoit :

- La circulation sera interdite le dimanche 29 janvier 2017 de 9h00 à 13h15 .

Chemin de la Cadoulière, rue Jean Le Bon, route de Flée.

Une déviation dans les deux sens de circulation, sera mise en place par la route de Gençay, l'avenue du 11 novembre et la route de Nouaillé.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

Concernant la commune de Mignaloux-Beauvoir :

- Le dimanche 29 janvier 2017, de 9h00 à 13h00, la portion de la Route de Flée située sur la commune de Mignaloux-Beauvoir, entre la route de Nouaillé et la commune de Saint-Benoit sera interdite à toute circulation. Toutefois, l'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée de l'épreuve sportive.

Une signalisation "Rue Barrée" sera installée à l'angle de la Route de Flée et la route de Nouaillé par les organisateurs de l'épreuve.

Concernant la commune de Smarves : Le dimanche 29 janvier 2017 de 8h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route de Flée, la Bertandinière et la Minière.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2: **Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards,

téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.

Les signaleurs devront être mis en place avant le départ de la manifestation, selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6 : L'encadrement médical sera assuré par la présence de :

- **la Croix Rouge comprenant un poste de secours fixe et un véhicule de premiers secours ;**
- **du docteur Emile RETHORE-BERTHOME**

ARTICLE 7 : L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.

ARTICLE 8 : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maire des la communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

LISTE SIGNALEURS
ANNEXE 1

NOMS	PRENOMS	NUM de PERMIS
ABOLIVIER	Pierre	100893
AIGRON	Denis	751223200145
ALLAIN	Thierry	840786300642
ALLERIT	Michel	99947
ARCHAMBEAU	Maman	7508863000036
ARCHAMBEAU	Ludovic	90186300231
AUTIER	Olivier	60925
AYMARD	Jean-Louis	840216110133
BALZEAU	Jacky	109962/58
BARBE	Philippe	181624
BARBIER	Guy	178266
BAZIN	Gervais	820779230068
BERNARD	Samuel	920586300080
BERTHELOT	Stéphane	900218100566
BIRON	Adrien	70386300407
BOBIN	Sylvette	179875
BOBIN	Alain	131674
BOBIN	Francis	810886300659
BODIN	Claude	160684
BODIN	Marie-Claude	144464
BONNIN	Dany	810686300327
BRECHON	Claude	95994
BROTHIER	Jean-Philippe	770486300642
BROUSSE	Francis	213623
BROUSSE	Martine	192111
BROUSSE	Isabelle	9208866300469
CARRE	Jean-Michel	821086
CHATAIGNER	Louis	199724
CHAUMILLON	Michel	760986300838
CHAUMILLON	Gilbert	124625
CHEVALIER	Gill	761079200224
CUA	Patrice	136893
DAUVERGNE	Daniel	146151
DAVIGNON	Bernard	194651
DEGUERET	Anne	940437200341
DELPECHE	Nathalie	890496300445
DIOT	Jean-Claude	168334
FAURE	Rémy	154755
GAGNOT	Mathieu	900336100006
HERMELINE	Antoine	30286300406
HILLGRUBER	Edgar	182729
JOLLY	Benédicte	912049101274
JOLLY	Fred	940785200872
JOYEUX	Pierre	167928
JULIEN	Laurent	147204
LABAT	Catherine	821033211314
LECINA	Maryline	930179200323
LOCHON	Guy	119123
MARCK	Jérôme	900186300537
MARCK	Jean	12EV77383
MARTIN	Loic	860692310115
MASTEAU	Jean Pierre	169892
MENNETEAU	Patrick	231273
PEUMERY	Pierre	141555
PEUMERY	Marcel	112896
PORCHERON	Guy	203287
POUPEAU	Christian	145116
RAUTURIER	Denis	197462
RICHARD	Henri	195817
RIO	Yannick	761133212236
ROCHE	Damien	15AD38191
ROUSSEAU	Yves	118649
RUDELLE	Alain	906893
TALON	Xavier	891179200452
THIAUDIERE	Joseph	99663
URRUTY	BENOIT	14AP27618
VRILLAC	Philippe	224493

ANNEX 2

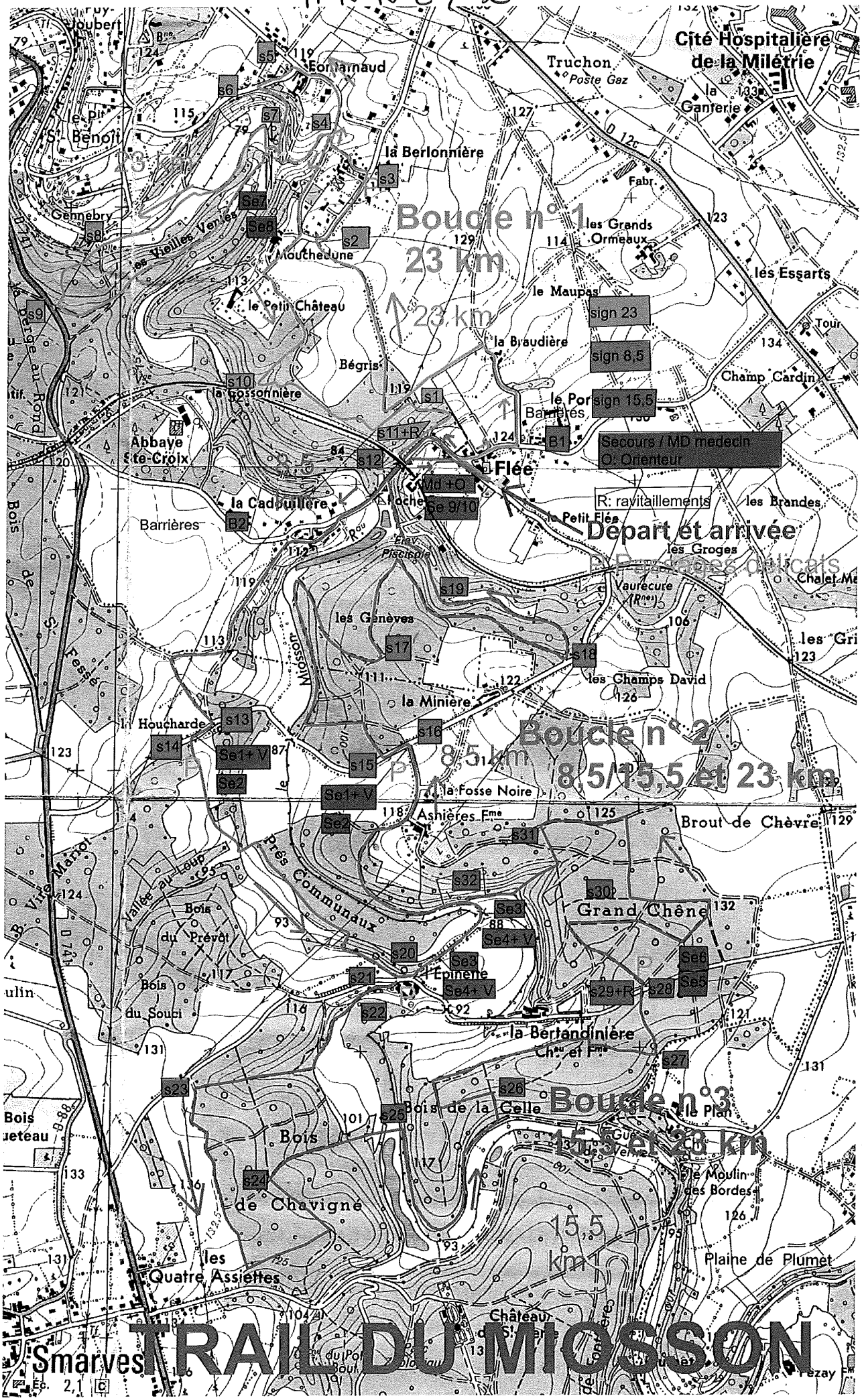

Cité Hospitalière de la Milétrie
Truchon
Poste Gaz
la Ganterie
Fontarnaud
la Berlonnière
Boucle n° 1
23 km
23 km
les Grands Ormeaux
les Essarts
le Maupas
sign 23
sign 8,5
sign 15,5
Secours / MD medecin
O: Orienteur
R: ravitaillements
Départ et arrivée
P: Passages délicats
Flée
Md +O
Se 9/10
Mouchedune
le Petit Château
Bégris
la Cossonnière
Abbaye Ste-Croix
la Cadouillère
Barrières
Champ Cardin
les Brandes
les Groges
Vaurecure
les Genèves
les Champs David
la Minière
la Houcharde
Boucle n° 2
8,5/15,5 et 23 km
8,5 km
la Fosse Noire
Ashières Fme
Brout de Chèvre
Grand Chêne
Prés Communaux
Bois du Prévôt
Bois du Souci
l'Épinette
la Bertandinière
Bois de la Celle
Boucle n°3
15,5 et 23 km
15,5 km
Bois de Chavigné
les Quatre Assiettes
Plaine de Plumet
Smarves
TRAIL DU MIOSSON

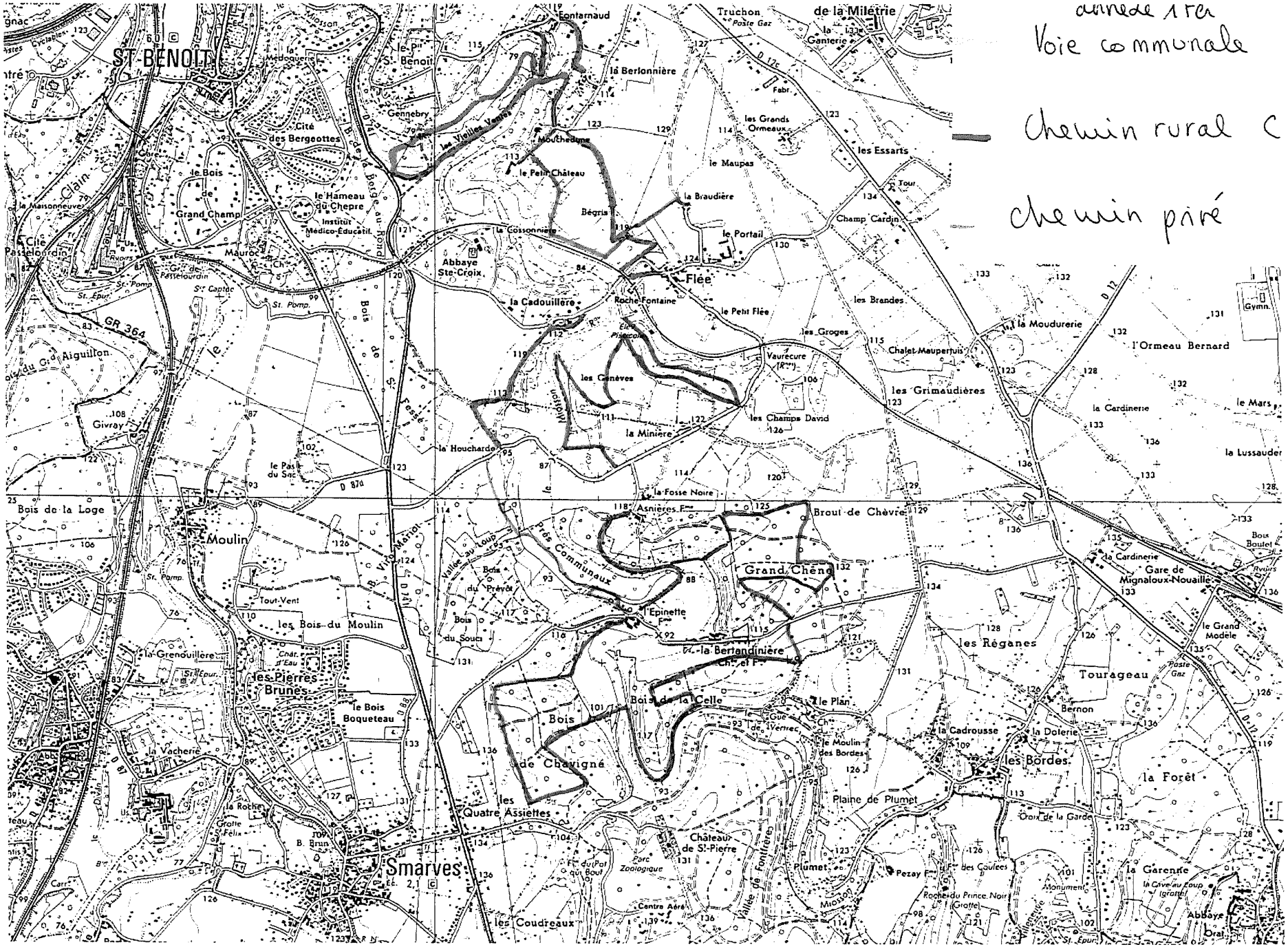
année 1re
Voie communale
Chemin rural C
chemin piré
ST-BENOÎT
Smarves
Flée
Abbaye Ste-Croix
Moulin
Grand Chêne
Gare de Mignaloux-Nouaille
Tourageau
les Réganes
les Bordes
la Forêt
la Garenne
Abbaye
Château de St-Pierre
Parc Zoologique
les Quatre Assiettes
les Coudreaux
Bois de Chavigné
Bois de la Celle
la Bertandinière
Broui de Chèvre
Asnières
les Grimaudières
les Brandes
les Essarts
les Grands Ormeaux
la Berlonnière
Fontarnaud
Truchon
de la Milétrie
Cité des Bergeottes
le Hameau du Chepre
Institut Médico-Éducatif
Cité Passelourdin
Aiguillon
Givray
Mauroc
Bois de la Loge
les Bois du Moulin
les Pierres Brunes
le Bois Boqueteau
la Grenouillère
la Vacherie
la Rochet
Tout-Vent
le Pas du Sac
la Houchardo
la Minière
la Fosse Noire
les Champs David
les Genèves
les Groges
Chalet Maupertuis
la Moudurerie
l'Ormeau Bernard
la Cardinerie
le Mars
la Lussauder
Champ Cardin
le Portail
le Petit Flée
Roche Fontaine
la Cadouillère
la Cossonnière
le Petit Château
Mouthedune
les Vieilles Vignes
Bégris
la Braudière
le Maupas
Tour
Gymn.
Fabr.
D 12
D 17c
D 870
D 87
D 86
D 81
GR 364
B. de la Belge au Portal
B. Vieux Marion
Bois de St. Fesse
Clain
Miosson
Vallée de Fontfrère
Vallée au Loup
Prés Communaux
Bois du Prévot
Bois du Souci
l'Épinette
Bernon
la Cadrousse
la Dolerie
le Plan
le Moulin des Bordes
Plaine de Plumet
Plumet
Pezay
Croix de la Garde
Rocher du Prince Noir (Grotte)
Monument
Centre Aéré
Poste Gaz
Carr.

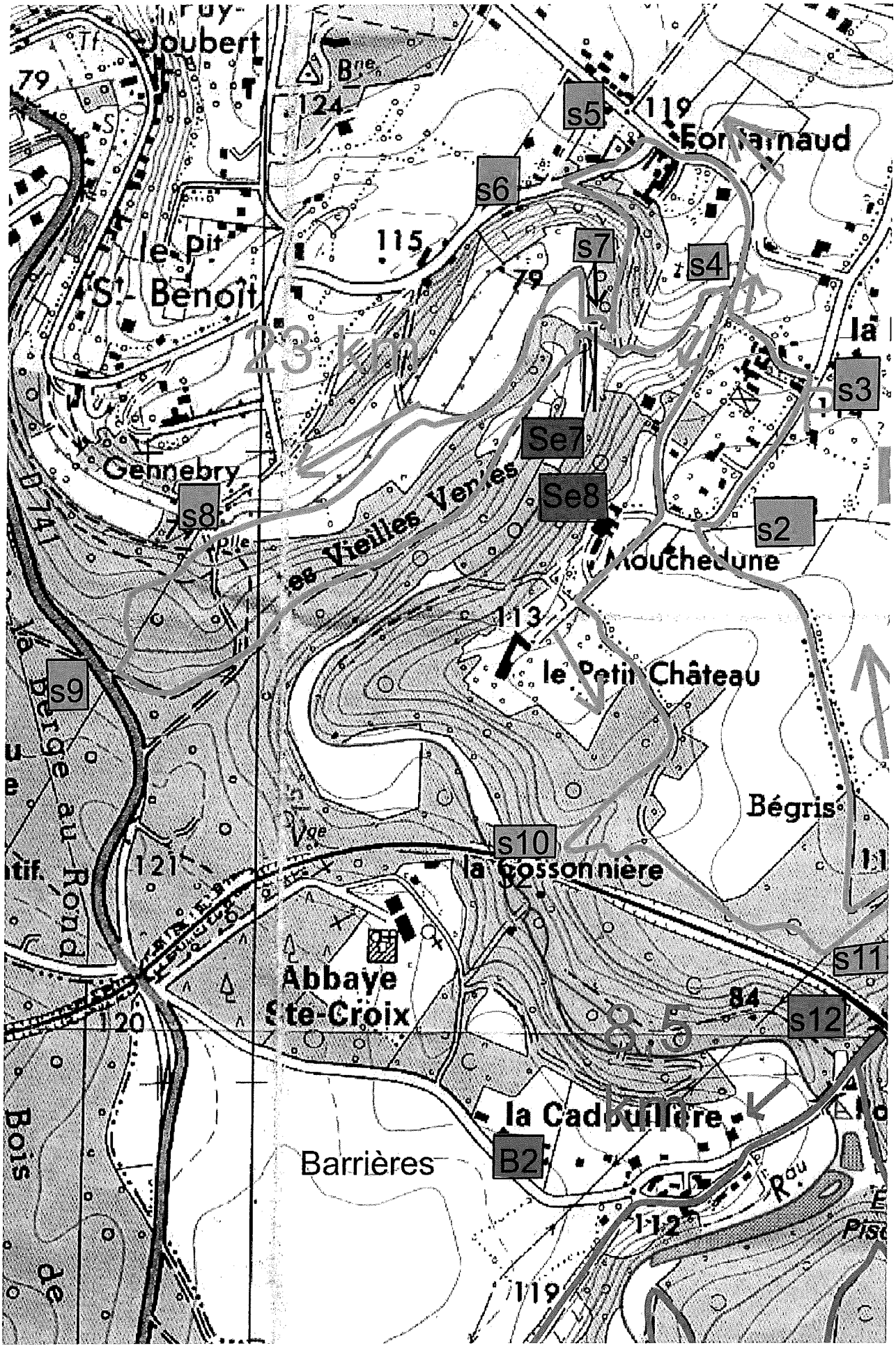
Joubert
79
124
s5
119
Fontarnaud
s6
115
le Pit
St-Benoît
s7
s4
79
23 km
la
s3
Se7
Gennebry
Se8
s8
Vieilles Vernes
s2
Mouchedune
113
le Petit Château
s9
Bégris
s10
la Gossonnière
121
Abbaye
Ste-Croix
s11
84
s12
120
8,5 km
la Cadouillère
Barrières
B2
112
119

Sujet: [INTERNET] Trail Miosson envoi 3
De : Isabelle Brousse <brousse.isa@gmail.com>
Date : Wed, 30 Nov 2016 12:23:48 +0100
Pour : pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr, prefecture <monique.bernard@vienne.gouv.fr>

Plan des parcours

--
Isabelle Brousse

---trail 2017.jpg---

ANNEXE 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 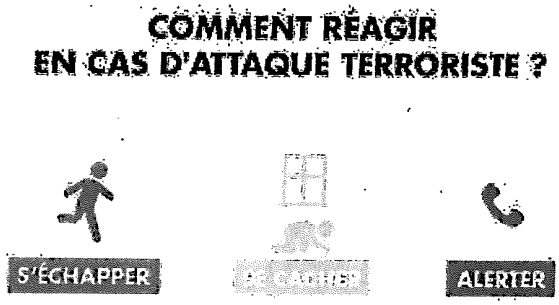

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)